

vue des Etats-Unis il met en évidence la nécessité d'avoir des filiales dont la propriété est entièrement américaine. On doit aussi noter une autre contradiction qui en résulte: les pays d'accueil désirent une participation plus grande des nationaux à la gestion et à la détermination des politiques de la filiale ce qui conduirait à une décentralisation du contrôle; la nécessité pour la société mère de s'assurer que les filiales n'exporteront pas vers les pays défendus ne fait qu'aider au contraire à la centralisation du contrôle. Quoi qu'il en soit, il est difficile d'échapper à la conclusion qu'il est souhaitable, du point de vue du pays d'accueil, soit de pouvoir compter sur une source d'exportations nationale, soit de promulguer une loi visant à annuler les effets des lois américaines.

Enfin, il n'y a eu que quelques cas célèbres mettant en cause l'application extraterritoriale des lois américaines en matière antitrust mais ces cas, comme le note Behrman,¹ semblent avoir eu une grande influence sur les réactions des firmes. De même, des gouvernements de pays européens se sont inquiétés du fait que les firmes européennes éprouvent des difficultés à travailler aussi librement aux Etats-Unis que les firmes américaines peuvent le faire en Europe.

C'est ainsi que certains jugements ont été interprétés par les entreprises américaines comme si elles risquaient moins d'être exposées à des poursuites dans la mesure où elles auraient à l'étranger des filiales "à part entière" plutôt que des joint ventures car on ne peut tout de même pas accuser une entreprise de pratiquer la collusion avec elle-même. De même, si la société mère est réputée avoir eu connaissance des actes illégaux qui auraient été posés par les filiales elle en sera tenue responsable. Par conséquent, si elle ne détient qu'une participation minoritaire, elle devrait être incitée à

1. J.N. Behrman, National Interests and the Multinational Enterprise, Prentice-Hall, 1970.